



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE

*Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de Bourgogne*

Groupes de Subdivisions de Saône et Loire
Subdivision 1

Site internet : www.bourgogne.drire.gouv.fr

Réf. : NB/DR/250809/0265

Affaire suivie par : Nahima BOULEBBINA
Mél. nahima.boulebbina@indutrie.gouv.fr
Tél. 03 85 34 94 50 – **Fax :** 03 85 29 02 42

Objet : Coopérative Agricole et Viticole Bourgogne Sud à Saint-Marcel
Extension des capacités de séchage d'un site céréalier à Epervans et Saint-Marcel

Mâcon, le 25 août 2009

Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

Par dossier déposé en Préfecture le 6 mars 2009, Monsieur Michel DUVERNOIS, en qualité de Directeur général de la Coopérative Agricole et Viticole Bourgogne Sud, a sollicité l'autorisation d'extension des capacités de séchage d'un site céréalier sur les communes de Saint-Marcel et Epervans.
Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 5 juin 2009.

La Coopérative Sud (CBS) résulte de la fusion en février 2007 de la Coopérative Beaune-Verdun-Seurre (CBVS), de la Coopérative Agricole de la Vallée de la Saône (CAVS) et d'Ucosel dont font partie les silos d'Epervans - Saint Marcel. Cette coopérative travaille sur cinq métiers différents (grandes cultures, élevage, approvisionnements vignes, légumes, jardineries). Elle représente un chiffre d'affaire de l'ordre de 150 millions d'euros, collecte environ 500 000 tonnes de marchandises et travaille avec 5 000 adhérents dont 1 200 livreurs de céréales sur le sud de la Côte d'or et le Nord de la Saône et Loire.

CBS dispose également d'un autre site dans la zone portuaire nord de Châlon-sur-Saône, de la première unité de stockage et de séchage de Bourgogne (89 000 t) et d'un important complexe à Verdun sur le Doubs (82 000 t). Elle dispose également de trois autres sites de moindre capacité à Beaune, Seurre et Montbellet.

2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site est implanté sur la zone portuaire sud de Chalon sur Saône sur les communes d'Epervans et de Saint Marcel.

Au nord, à 500 m, se trouve la route nationale n° 80, et au sud le site est bordé par la Saône qui permet le transport des céréales.

Un raccordement direct au réseau SNCF permet le chargement de trains complets.

La route nationale n° 6 passe à environ 2 km au Sud Ouest du site et l'autoroute A6 Paris Lyon passe à environ 3 km à l'Ouest du site.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 33 (0) 3 85 34 94 50 – fax : 33 (0) 3 85 29 02 42
206 rue Lavoisier – BP 72031
71000 MACON

3. Le projet, ses caractéristiques

Pour des raisons sanitaires (développement de mycotoxines sur la plante à partir du mois de novembre) et réglementaires (seuils à respecter en alimentation humaine), la Coopérative doit proposer à ses adhérents des capacités de séchage lui permettant de sécher la totalité de la récolte en un mois.

De ce fait, l'équipement actuel est sous-dimensionné.

Le projet d'extension de séchage consiste en l'installation d'un deuxième séchoir identique au premier bénéficiant des infrastructures déjà existantes. Seuls trois transporteurs à chaîne (identiques à ceux déjà installés) seront ajoutés.

La puissance des capacités de séchage passera donc de 15,5 à 31 MW et l'installation sera donc soumise à autorisation (rubrique 2910).

Libellé de la rubrique (activité)	Nomenclature IC rubriques concernées	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</p> <p>1. En silo ou installations de stockage :</p> <p>a) Si le volume total est supérieur à 15 000 m³</p>	2160-1a	A
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant en fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	2260-A	A
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	2910-A1	A

Libellé de la rubrique (activité)	Nomenclature IC rubriques concernées	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1.Lorsque l'installation n'est pas du type primaire fermé b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	2921-1b	D
Installations de remplissage ou de distribution de liquides 1- Installation de chargement de véhicules citernes ; de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant b- supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1434-1b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432	NC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Le site sera soumis, comme actuellement, à un fonctionnement discontinu :

- de façon continue pour la période de juin à novembre (moisson d'été : blé, et moisson d'automne : maïs)
 - 3 à 4 personnes présentes sur le site de 7h à 21h 7j/7 entre juillet et août
 - 24h/24 d'octobre à mi-novembre (période de séchage des maïs)
 -
- de façon ponctuelle, en fonction des besoins, pour le reste de l'année
 - 2 personnes présentes de 8h à 18h en semaine (17h pour le vendredi)
 -

4. Les inconvénients et moyens de prévention

L'extension aura des effets sur les points suivants :

Rejets atmosphériques

Le site présente actuellement trois points de rejets à l'atmosphère. Un point de rejet supplémentaire sera créé au niveau du séchoir, portant ainsi à quatre le nombre de points de rejets à l'atmosphère :

- Dépoussiérage et filtration : fines particules de céréales rejetées lors des opérations de transfert.

Les gaines d'aspiration sont réalisées suivant les règles de l'art

- Dépotage des camions : les postes sont abrités pour limiter les envols de poussières

- Séchoir 1 : les émissions respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration pour la rubrique 2910.

- Séchoir 2: les émissions respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration pour la rubrique 2910.

Les nouveaux transporteurs à chaînes seront reliés à l'aspiration centrale existante et les transporteurs à bande seront équipés de filtres embarqués sans rejet à l'atmosphère.

Le bruit

L'exploitant ne prévoit pas d'impact en terme de bruit et une analyse sera effectuée en octobre 2009 afin de vérifier la conformité aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le trafic

Le nombre annuel de camions n'augmentera pas, en revanche la concentration des camions venant livrer le maïs sera plus intense sur une période plus courte.

Toutefois, la localisation du site en zone industrielle contribue à rendre cet impact peu significatif.

Impact visuel

L'impact visuel sera limité puisque le séchoir sera situé dans l'alignement de l'existant :

- coté Nord et Sud : largeur du séchoir soit environ 5 mètres supplémentaires
- coté Ouest : aucun impact puisque le séchoir sera masqué par l'existant
- coté Est : impact très faible puisque le nouveau séchoir masquera le séchoir existant.

L'aspect paysager du site sera conservé et amplifié afin de créer autour du site un cadre naturel et arboré pour favoriser l'intégration du site dans son environnement.

Consommations énergétiques

Deux types d'énergies sont utilisés :

- le gaz naturel : la consommation annuelle ne sera pas modifiée puisque la même quantité de maïs sera séchée mais en moins de temps.
- l'électricité : la consommation restera du même ordre (1700 MW/h)

5. les risques et moyens de prévention

Risque d'innondation

La cote du premier plancher est à 177,5 NGF c'est-à-dire supérieure à la cote de référence retenue pour le secteur qui est de 177,4 NGF. En outre, en période de séchage (octobre novembre), le produit se situera 1,5 mètre plus haut que le niveau 0 soit à la cote de 179 NGF, soit un niveau supérieur à la cote donnée par la modélisation de la crue de 1840 à 177,98 NGF.

De plus, aucun produit dangereux pour l'environnement n'est mis en œuvre au niveau du séchoir.

Distance minimales

De façon à respecter les prescriptions des règles d'implantation imposées aux installations relevant de la rubrique 2910, l'exploitant a mis en place les mesures compensatoires suivantes :

- un dispositif de rampe d'aspersion à déclenchement automatique (asservie au système de détection incendie) et manuel, est installé à l'intérieur des colonnes de séchage de chacun des deux séchoirs
- un dispositif d'aspersion est installé au dessus des séchoirs et permet d'obtenir l'équivalent de parois coupe feu deux heures pour chacune des parois des deux séchoirs.
- des extincteurs adaptés et une colonne sèche sont judicieusement répartis à chaque étage.

Etude des dangers

Cinq phénomènes dangereux ont été retenus dans l'étude de dangers :

N°	Installations concernées	Phénomène dangereux
1	Galerie sur cellule	Explosion de poussières
2	Grande cellule	Explosion de poussières
3	Cellule intercalaire	Explosion de poussières
4	Galerie sous cellule	Explosion de poussières
5	Séchoir	Explosion de gaz

L'extension concerne le phénomène dangereux n° 5 : explosion de gaz dans un séchoir. Compte tenu des dispositions mises en place, en cas d'explosion d'un séchoir, les voies ferrées et le poste de chargement camion, qui sont des structures interne au site, seraient concernés.

L'analyse des risques montre que des mesures de prévention sont prévues afin de réduire la probabilité d'une explosion de gaz. Les séchoirs sont totalement découplés, la seule liaison qui existe entre le silo et les séchoirs sont les transporteurs à chaînes qui sont équipés de capots munis de boulons fusibles pour permettre l'éventage en cas de surpression et l'arrêt de la propagation.

Compte tenu des autres moyens de maîtrise prévus, l'exploitant caractérise le niveau de risque présenté par ses installations comme acceptable.

Moyen de prévention

Des extincteurs de différentes natures, vérifiés une fois par an, seront répartis sur l'ensemble du site afin de lutter contre les débuts d'incendie.

Trois bornes d'incendie sont actuellement réparties autour du site.

Une plate forme de pompage a été réalisée et est mise à disposition par APROPORT.

Un suivi du risque d'auto-échauffement et une procédure d'inertage par azote sont mis en place et l'inertage sera privilégié en cas d'incendie.

De plus un système d'aspersion est mis en place au-dessus des séchoirs de manière à obtenir l'équivalent de parois coupe feu deux heures.

Une ligne directe avec les pompiers existe et en cas d'alerte, les pompiers du Centre de Secours Principal de Chalon-sur-Saône peuvent se rendre sur les lieux en une dizaine de minutes.

Des manœuvres impliquant le personnel du site et les pompiers seront organisées une fois par an. En dehors des heures ouvrables, une surveillance de nuit sera en mesure de donner l'alerte.

II - La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

La direction départementale de l'équipement, dans son courrier du 10 août 2009, émet un avis favorable, "sous réserve d'observer la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'impact sonore du fonctionnement des installations. »

La direction départementale de l'équipement précise que «Les communes sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Saône approuvé le 5 juin 2003. Il a été réalisé avec une crue de référence centennale.

Cependant, les PPRI de la Saône vont être révisés en intégrant comme élément de référence le débit de la crue de 1840 ; dans cette attente, il convient que les projets intègrent la connaissance historique de cette crue. Au PK 138 de la Saône, où se trouve le projet, les cotes de crues centennales et de 1840 sont respectivement de 177,40 m et 177,62 m. Une partie du site de la coopérative se trouve en zone bleue Ba, secteur déjà urbanisé et faiblement inondable dans laquelle l'implantation de biens et d'activités futures est admise sous réserve du respect de l'article B4-2 du règlement du PPRI. »

La direction départementale des services d'incendie et de secours de Saône et Loire, dans son courrier du 10 août 2009 émet un avis favorable, assorti des observations suivantes :

« Aménagement des installations

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

Conception – implantation – desserte

Aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Défense incendie extérieure

Assurer la défense extérieure contre l'incendie (document technique D9) tel que défini au point 12 de l'étude de danger : soit 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m3/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et moins de 200 m.

Traitements des eaux d'extinction

S'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné pour traiter les eaux d'extinction et les eaux résiduaires.

Documents :

Transmettre les plans suivants (format A3) à M. le Chef du Groupement Centre, Centre d'Incendie et de Secours de Chalon-sur-Saône, 4, rue Raoul Ponchon, 71100 Chalon-sur-Saône, en vue éventuellement de permettre à ce dernier d'élaborer un plan d'établissement répertorié : le plan de masse, le plan de situation, les plans détaillés par zone.

Accueil et guidage des secours

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention. »

Le Service Navigation Rhône-Saône, subdivision de Chalon, dans son courrier du 3 août 2009, fait connaître l'avis suivant :

« La plate-forme de l'extension du port Sud de Chalon-sur-Saône a été antérieurement remblayée à la cote de 177,40 N.G.F. (cote de la crue centennale de référence). Aucune compensation complémentaire de l'occupation du lit majeur n'est exigible en l'état des textes applicables à ce jour. De plus, le traitement des eaux pluviales avant rejet ayant déjà été réalisé pour l'ensemble de la surface concernée dans le cadre du dossier d'autorisation cité ci-avant, je n'ai pas de remarques à formuler sur ce dossier. Enfin, je vous demande de prendre contact avec la cellule risque de la D.D.E. De Mâcon, afin de vérifier la cote de la crue de référence. »

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans son courrier du 19 août 2009, émet un avis favorable assorti des remarques suivantes : « *EAU : prévoir un disjoncteur à zone de pression contrôlable après compteur. Ce dispositif devra faire l'objet d'un contrôle de maintenance annuel.* »

La direction de la caisse régionale d'assurance maladie de Bourgogne et France-Comté, dans son courrier du 3 août 2009, fait connaître que le dossier n'appelle pas de remarque de sa part.

Le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile, dans son courrier du 7 juillet 2009, fait connaître l'avis suivant :

« Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il existe sur la commune d'Epervans les risques suivants : risque inondation (P.P.R.I.) - risque industriel proximité d'Ucofert (établissement classé Sévéso seuil bas).

En ce qui concerne la commune de Saint-Marcel, les risques sont : risque inondation (P.P.R.I.) - risque transport de matières dangereuses (proximité RN 80 – RN 73 – RN 6 – Saône) – canalisation GDF.

En conséquence, il conviendra de prendre en considération ces éléments, les autres risques inhérents à l'activité de la Coopérative font l'objet de dispositions afin de les prévenir ou d'en atténuer les conséquences éventuelles. »

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt, dans son courrier du 30 juin 2009, donne l'avis suivant : *Le site d'implantation, en l'occurrence les installations du port Sud, ayant fait l'objet d'un important aménagement intégrant la gestion des eaux pluviales et leur traitement avant rejet dans la Saône, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le présent dossier n'appelle pas d'observation particulière de ma part. Toutefois, ce site étant en zone inondable de la Saône où la police de l'eau est exercée par le Service navigation Rhône-Saône – subdivision de Chalon- je ne puis que vous suggérer de solliciter l'avis de ce service. »*

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, dans son courrier du 10 juillet 2009, donne l'avis suivant : *« Les communes de Saint-Marcel et Epervans sont incluses dans l'aire géographique des appellations « Volailles de Bresses et Dindes de Bresse ». Les parcelles concernées se situent en zone industrielle. Suite à l'étude du dossier, il apparaît que toutes les mesures ont été prises pour la protection de l'eau et de l'air. De plus, il s'agit d'une extension sans développement de volume traité. Aussi, compte tenu de ces éléments, et après consultation auprès des ODG concernés, je vous informe que l'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet. »*

2. Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal d'Epervans, dans sa séance du 2 juillet 2009, donne un avis favorable.

Le conseil municipal de Lans, dans sa séance du 10 juillet 2009, émet un avis favorable.

Le conseil municipal de Lux, dans sa séance du 25 juin 2009, donne un avis favorable en émettant certaines réserves concernant particulièrement les risques de pollution en cas de crues et les risques d'explosion.

Le conseil municipal de Saint-Loup de Varennes, dans sa séance du 17 juin 2009, donne un avis favorable.

Le conseil municipal de Sevrey, dans sa séance du 1er juillet 2009, donne un avis favorable.

Monsieur le maire de Chalon-sur-Saône, dans son courrier du 27 juillet 2009, indique que :

« Je tenais à vous informer que notre dernier Conseil municipal s'est réuni le 25 juin et n'a pu examiner par voie de délibération ce projet en raison des contraintes de calendrier liées à la préparation de cette assemblée et d'un ordre du jour déjà arrêté. »

« En conclusion, ce projet n'amène aucune observation de la part de la ville de Chalon-sur-Saône qui n'émet donc pas d'objection à l'encontre de la demande présentée par la Société Coopérative Bourgogne Sud. »

Monsieur le maire de Saint-Marcel, dans son courrier du 3 août 2009, fait connaître « que la municipalité est favorable au projet d'extension des capacités de séchage du site céréalier du Port Fluvial Sud. »

Monsieur le maire de Saint-Rémy, dans son courrier du 3 juillet 2009, apporte les éléments suivants :

« J'ai l'honneur de vous confirmer que le Conseil Municipal de SAINT-REMY ne sera pas amené à formuler son avis sur la demande référencée ci-dessus en objet, en raison des dates retenues pour l'enquête publique. Je note cependant l'affirmation portée au dossier que toutes les mesures de prévention sont prises afin de réduire la probabilité d'une explosion de gaz et que la gravité d'une telle explosion n'induit pas l'obligation de réduction complémentaire du risque. Il est par ailleurs précisé que la maîtrise des risques répond aux exigences réglementaires. L'étude d'impact indique quant à elle que les équipements mis en place ont été choisis de telle sorte qu'ils limitent au maximum les effets sur l'environnement. Il apparaît ainsi que la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement ont bien été prises en compte. Bien évidemment, cette analyse ne vaut pas avis de la commune de SAINT-REMY. »

3. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral n° 09-02298 du 3 juin 2009, l'enquête publique s'est déroulée du 29 juin 2009 au 3 août 2009. Deux remarques ont été portées sur le registre d'enquête concernant les risques (proximité de produits inflammables par rapport aux silos) et le niveau sonore de l'installation.

4. Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse du 07 août 2009, l'exploitant a apporté les éléments complémentaires demandés par le commissaire enquêteur.

5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet d'extension des capacités de séchage sur les Communes de St Marcel et Epervans au port Sud de Chalon sur Saône par la Coopérative Agricole et Viticole de Bourgogne du Sud.

IV – Principaux textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

V – Proposition de l'inspection

La consultation administrative a donné lieu à un avis favorable de l'ensemble des conseils municipaux consultés. Compte tenu des dates retenues pour l'enquête, les conseils municipaux de Châlon sur Saône, Saint Marcel et Saint Rémy n'ont pu formuler d'avis sur le sujet. Néanmoins, les maires de chacune de ces communes ont émis un avis favorable. Deux communes ont fait des observations récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Observations	Éléments du dossier	Propositions de l'inspection
LUX	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'inondation - Risque d'explosion 	<ul style="list-style-type: none"> - Le premier plancher du séchoir se situe à la cote de 177,5 NGF . En outre, en période de séchage le produit se situera à 179 NGF dans le nouveau séchoir donc au-dessus du niveau de la crue centennale - La coupure de l'alimentation gaz est assurée par deux vannes asservies aux capteurs de détection de gaz. Les séchoirs sont également équipés de dispositifs de contrôle de la combustion et de surveillance thermométrique 	<ul style="list-style-type: none"> - Ces dispositions sont reprises à l'article 7.2.6 du présent arrêté - Ces dispositions sont reprises aux articles 8.3.6,8.3.7 et 8.3.8 du présent arrêté

Communes	Observations	Éléments du dossier	Propositions de l'inspection
CHALON SUR SAONE	Impact paysager	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Cette disposition est reprise à l'article 2.3.1 du présent arrêté

Le commissaire enquêteur a pour sa part émis un avis favorable.

L'ensemble des services administratifs a émis un avis favorable, le tableau ci-après résume les observations faites et indique les propositions de l'inspection des installations classées :

Services administratifs	Observations	Réponse du demandeur	Propositions de l'inspection
DDE	<ul style="list-style-type: none"> - intégration du niveau de la crue de 1840 - nuisances sonores 	<ul style="list-style-type: none"> - Le premier plancher du séchoir se situe à la cote de 177,5 NGF . En outre, en période de séchage le produit se situera à 179 NGF dans le nouveau séchoir donc au-dessus du niveau de la crue centennale - L'indice de bruit de l'appareil garanti par le constructeur est de 58 dB et des mesures de bruit seront réalisées lors de la mise en service du séchoir 	<ul style="list-style-type: none"> - Ces dispositions sont reprises à l'article 7.2.6 du présent arrêté - une analyse prévue pour le mois d'octobre 2009 puis une analyse tous les 3 ans.
DDASS	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir un disconnecteur après le compteur - Prévoir le contrôle de maintenance annuel 	<ul style="list-style-type: none"> - Disconnecteur déjà en place - Vérification annuelle en place 	Ces dispositions sont reprises à l'article 4.1.2 du présent arrêté avec un contrôle annuel prévu.
SDIS			Les préconisations du SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral

VI – Conclusion

Au regard des dispositions qui seront prises par l'industriel, concourant à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement et sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, qui tiennent compte des différents avis formulés, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société

L'inspecteur des installations classées

Original signé

N. BOULLEBINA

Vu et transmis le
Le Chef du Groupe de Subdivisions de Saône et Loire

Original signé

P. ROBINEAU